

Fête Foraine – Place de l'Hôtel de Ville – Place du Champ de Foire
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population.

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Fête Foraine se tiendra du **samedi 16 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus** Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole, du **mercredi 13 décembre 2023 à 8h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00**.

Article 3 : Le sens de circulation de la Place de l'Hôtel de Ville (côté Hôtel de Ville) est inversé pendant toute la durée de la Fête Foraine.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, du **lundi 11 décembre 2023 à 8h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00**, à l'exception des caravanes des forains.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

